



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 20 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOGREMEP

Zone Artisanale
Allée du Bois Renard
86240 Ligugé

Références : 2024 1561 UbD 16-86 Env 86
Code AIOT : 0007203360

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 novembre 2024 dans l'établissement SOGREMEP implanté Zone Artisanale 86240 Ligugé. L'inspection a été annoncée le 28 octobre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOGREMEP
- Zone Artisanale (case 133) 86240 Ligugé
- Code AIOT : 0007203360
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOGREMEP 86 a repris l'exploitation du site de la SOGREMEP (changement d'exploitant).

Elle réalise toujours des traitements de surface sur différentes pièces (matières et formats variés) notamment par décapage, métallisation, sablage, peinture et thermolaquage pour les professionnels comme des particuliers.

Aujourd'hui, le société emploie 5 personnes et fonctionne 5j/sem aux 35h.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R 181-46-II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Contrôle périodique	AP Complémentaire du 04/06/2021, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Surveillance des rejets - mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est soumis à déclaration au titre des ICPE.

Depuis le changement d'exploitant en 2023, le suivi des installations en application de la réglementation ICPE n'est pas réalisé.

L'exploitant s'est engagé à se mettre en conformité.

La mise à jour du porter à connaissance, le contrôle périodique des installations et le contrôles des rejets atmosphériques devront être réalisés sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R 181-46-II
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, ins-

tallations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Depuis le dernier porter à connaissance transmis en 2021, l'exploitant a modifié la nature et les quantités des produits utilisés sur le site.

Pour rappel, l'exploitant doit déclarer au préfet toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour le porter à connaissance réalisé par BUREAU VERITAS référencé 797715/7238124-2 et le transmet sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/06/2021, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Conformément à l'article R. 512-55 du code de l'environnement, l'installation est soumise à contrôle périodique. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum sauf cas particulier (article R. 512-57 du code de l'environnement)

Constats :

Les activités relatives à l'application de peinture (rubriques 2940-2 et 2940-3) et à la métallisation (rubrique 2567) sont soumises à déclaration avec contrôle.
Aucun contrôle périodique n'est réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait contrôler ses installations par un organisme agréé dans un délai de 3 mois
Sous 1 mois, l'exploitant transmet tout élément justifiant la contractualisation avec un organisme agréé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions.

Constats :

Les rejets des installations susceptibles de rejeter des COV sont captés, traités et rejetés à l'atmosphère :

L'exploitant n'a toutefois pas été en mesure de présenter un plan de localisation des points de rejets atmosphériques

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établit un plan des points de rejets atmosphériques dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets - mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire rejets COV

Prescription contrôlée :

Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement :

- au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ;
- au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an.

Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.

Constats :

L'exploitant ne fait pas contrôler ses émissions atmosphériques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les rejets atmosphériques des installations doivent être contrôlés sous 3 mois.

Sous 1 mois, l'exploitant transmet tout élément justifiant la contractualisation avec un organisme agréé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la quantité de solvants consommée annuellement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Lors de la mise à jour du porter à connaissance (cf. Point de contrôle n°1), l'exploitant mettra en place un suivi de la quantité de solvants consommée annuellement. Il convient de prendre en compte l'ensemble des produits contenant des solvants (nettoyants, peintures,...). Si la quantité de solvants est supérieure à 1 tonne par an, alors l'exploitant met un plan de gestion des solvants conforme au guide de l'INERIS DRC-08-94457-16679A du 22/02/2009</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective